

Département des Hauts-de-Seine  
**VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES**

***DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL***

**SEANCE ORDINAIRE DU 13 MARS 2017**

NOMBRE DE MEMBRES  
Composant le Conseil : 35  
En exercice : 35  
Présents : 26  
Représentés : 8  
Pour : 34  
Abstentions : 0  
Contre : 0

**OBJET : Prorogation des droits de réservation de logements de la commune en échange d'une garantie d'emprunt accordée à la SA HLM OSICA**

L'An deux mille dix-sept, le treize mars à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Fontenay-aux-Roses légalement convoqué le sept mars, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Laurent VASTEL, Maire.

**Etaient présents** : L. VASTEL, C. BIGRET, M. GALANTE-GUILLEMINOT, D. LAFON, P. RIBATTO, S. BOURDET, M. FAYE, F. GAGNARD, JP. AUBRUN, Maires-Adjoint : JC. PORCHERON, R. LHOSTE, JM. DURAND, AM. MERCADIER, JL. DELERIN, V. RADOARISOA, E. CHAMBON, V. FONTAINE-BORDENAVE, S. LE ROUZES, S. CROCI, M. FOULARD, C. ALVARO, A. SOMMIER, JJ. FREDOUILLE, F. ZINGER, P. BUCHET, S. CICERONE, Conseillers Municipaux

lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Absents représentés :**

A. BULLET	à	L. VASTEL
R. BENMERADI	à	M. GALANTE-GUILLEMINOT
ME. MORIN	à	AM. MERCADIER
JM. GASSELIN	à	C. ALVARO
T. NAPOLY	à	F. GAGNARD
C. MARAZANO	à	F. ZINGER
D. BEKIARI	à	P. BUCHET
G. MERGY	à	S. CICERONE

**Absents** : J. N'GALLE-EBOA

Le Président ayant ouvert la séance, il est procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code précité, à l'élection d'un Secrétaire : Muriel FOULARD est désignée pour remplir ces fonctions.

Le conseil,

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N°55361 signé entre OSICA, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu la délibération du 27 février 2017 concernant la garantie d'emprunt accordée à la SA HLM OSICA concernant un prêt d'un montant total de 800 000 euros souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Envoyé en préfecture le 01/03/2017 à 17h07  
ID : 092-219200326-20170313-DEL170313\_13-DE

Considérant que le prêt a vocation à financer la réhabilitation de 50 logements situés dans la Résidence Moulin Blanchard, situé au 2,4, 6, 8 et 10 allée des Glycines à Fontenay-aux-Roses.

Considérant qu'en contrepartie de l'octroi de la garantie d'emprunt, la SA OSICA s'engage à proroger d'une durée de 5 ans. La Ville détenant 20% des droits de réservation (correspondant à 20% des 50 logements, soit 10 logements) du programme réhabilité jusqu'en avril 2037, ceux-ci sont prorogés jusqu'en avril 2042.

Considérant, conformément à l'article R 441-6 du Code de la Construction et de l'Habitat, que les droits à réservation de la Ville attachés à la garantie de l'emprunt sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral de l'emprunt, soit jusqu'à avril 2047. Lorsque l'emprunt garanti par la Ville est intégralement remboursé par le bailleur, celui-ci en informe la Ville.

Vu l'avis de la Commission,

Sur la proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

### DECIDE

**Article 1** : d'approuver, en contrepartie de la garantie d'emprunt, la prorogation des droits de réservation de la commune pour une durée de 5 ans, à laquelle s'ajoute une période de 5 années supplémentaires comme le prévoit l'article R441-6 du code de la construction, sur 10 logements de la Résidence, soit jusqu'à avril 2047.

**Article 2** : d'autoriser le Maire à signer la convention.

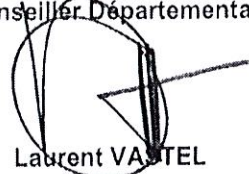
**Article 3** : ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- M. le Préfet des Hauts-de-Seine,
- Mme la Trésorière Municipale
- La SA d'HLM OSICA

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,  
Et ont signé les membres présents

POUR EXTRAIT CONFORME  
Le Maire  
Conseiller Départemental



  
Laurent VAUTEL

Certifié exécutoire  
Compte tenu de la réception  
En préfecture le 22/03/2017  
Publication/Affichage du 22/03 au 22/05/2017  
Pour le Maire par délégation  
P/Le Directeur Général des Services  
L'agent autorisé



**CONVENTION RELATIVE A LA PROROGATION DES DROITS DE RESERVATION DE LOGEMENTS DE LA COMMUNE EN ECHANGE D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE A LA SA HLM OSICA**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La **Commune de Fontenay-aux-Roses** (92260) représentée par **Monsieur le Maire**, en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 06 avril 2014 portant délégation d'attribution au Maire

Ci-après désignée « la Commune »,

ET :

La SA d'HLM OSICA représentée par Madame Geneviève ROCHE, Secrétaire générale agissant en vertu d'une délégation de pouvoirs en date du 16 décembre 2015 de Monsieur Denis BURCKEL, Président du Directoire ayant tout pouvoir en vertu d'une délibération du Conseil de surveillance du 15 Décembre 2015,

Ci-après désignée « OSICA »,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

La Ville a décidé d'accorder la garantie d'emprunt à la SA d'HLM OSICA à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 800 000 euros souscrit par la SA d'HLM OSICA auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation, visant à financer des travaux de réhabilitation de la résidence Moulin Blanchard, sis 2,4, 6, 8 et 10 allée des Glycines à Fontenay-aux-Roses.

En contrepartie de l'octroi de la garantie d'emprunts, la SA HLM OSICA s'engage à proroger pour une durée de 5 ans supplémentaires, les droits de réservation actuels de la Ville sur les logements de la résidence.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de contre partie de la garantie accordée par la Ville.

**Article 1** : La SA d'HLM OSICA s'engage à proroger d'une période de 5 ans (soit jusqu'à la fin du remboursement du prêt), soit d'avril 2037 à avril 2042, les droits de réservation actuels de la Ville sur les logements de la résidence, à savoir 20% des 50 logements de la résidence.

Par ailleurs, conformément à l'article R 441-6 du CCH, lorsque l'emprunt garanti par la VILLE est intégralement remboursé par le bailleur, celui-ci en informe la VILLE. Les droits à réservation de la VILLE attachés à la garantie de l'emprunt sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral de l'emprunt, soit jusqu'à avril 2047.

**Article 2** : Les logements réservés sont mis à disposition de la Commune au fur et à mesure de leur libération.

Pendant toute la durée de la convention, dès qu'une vacance se produira, la SA HLM OSICA avisera la Commune par mail, courrier ou fax de la date d'effet du congé, dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de congé du bail, faite elle-même dans les formes et délais prévus au bail, en précisant la référence, la localisation, la typologie ainsi que le montant du loyer et des charges mensuelles du logement.

Tout retard imputable au bailleur dans la libération du logement (ex : en cas de travaux de remise en état des lieux) devra être signalé par écrit aux services de la Commune et allongera d'autant le délai d'attribution par la Commune du logement.

La liste des candidats proposés par la Commune sera adressée au bailleur avec un ordre de priorité. Dans l'hypothèse où la Commune n'aurait pas proposé de candidat à l'attribution, à l'expiration du délai de 1 mois à compter de la réception de l'avis de vacance, la SA HLM OSICA reprendra le droit d'attribuer elle-même le

logement sans formalité à l'égard de la Commune. Cependant, la Commune récupérera automatiquement son droit de désignation en cas de vacance ultérieure du logement.

La Commune sera conviée à la commission d'attribution du bailleur.

Le bailleur s'engage à informer les services de la Ville de la suite réservée aux candidatures présentées lors de la tenue de la commission d'attribution, ainsi que de la date de signature du bail du candidat retenu.

Tout refus, de la part du bailleur, de candidats proposés par la Commune repoussera le délai initial évoqué ci-dessus d'un mois supplémentaire à compter de la notification du refus.

Passé ce délai, le logement concerné sera automatiquement remis à la disposition du bailleur jusqu'à la prochaine vacance.

**Article 3 :** La SA d'HLM OSICA s'engage à informer par écrit (courrier ou mail) la Ville en cas d'immobilisation de logement du contingent communal ou préfectoral, en précisant les raisons de cette immobilisation et les délais prévus de remise en état du logement. En cas de retard pris par rapport aux délais annoncés, la SA HLM OSICA s'engage à en informer au plus vite la Ville.

Conformément à l'article R 441-6 du CCH, lorsque l'emprunt garanti par la Ville est intégralement remboursé par le bailleur, celui-ci en informe la Ville.

Fait à Fontenay-aux-Roses, le  
En deux exemplaires

**Pour OSICA**  
**Geneviève ROCHE,**  
**Secrétaire Générale,**

**Pour la Ville**  
**Laurent VASTEL**  
**Maire**  
**Conseiller Départemental**